

b) A travers le détroit de Belle-Isle sur une distance de 45 milles, à partir de l'île Eastern White (T.N.) jusqu'au récif Northeast, à l'extrémité de Belle-Isle, pour atteindre l'île Double au Labrador.

2. Baie de Fundy

Depuis la pointe Whipple (N.-É.) sur une distance de 23 milles jusqu'au rocher Gannet, de là sur une distance de 38 milles jusqu'au récif Yellow, l'île Machia Seal et le rocher North, et de là le long de l'île Grand-Manan jusqu'à la frontière Canada-États-Unis dans le chenal Grand-Manan.

3. Entrée Dixon - Détroit d'Hécate

A l'entrée Dixon, sur une distance de 28 milles, à partir de l'île Langara (archipel Reine-Charlotte), jusqu'au point A de la Ligne A-B au cap Nuzon (Alaska).

4. Bassin Reine-Charlotte

Depuis l'île Winifred (île de Vancouver) jusqu'aux îles Beresford, Sartine et Triangle, sur une distance de 31 milles, et de là sur une distance supplémentaire de 97 milles, jusqu'aux îles Kérouard et l'île Kunglit (archipel Reine-Charlotte). (Voir cartes géographiques à la p. 8)

NOTES HISTORIQUES

Les lignes de fermeture des pêches représentent un nouveau concept hardi que le Canada met de l'avant. Le concept est né par analogie avec le système de lignes de base tirées, de cap en cap, utilisé pour mesurer les limites de la mer territoriale dans les secteurs où la côte est fortement échancrée ou lorsqu'il y a un chapelet d'îles le long de la côte.

Il y a néanmoins d'importantes différences entre les lignes de base rectilignes et les lignes de fermeture des pêches. Les lignes de base rectilignes, d'une part, sont des lignes à partir desquelles on mesure la largeur de la mer territoriale, et les secteurs en deçà des lignes de base ont le statut d'eaux intérieures. Les lignes de fermeture des pêches, d'autre part, ne se rapportent qu'à la compétence en matière de pêches dans les zones délimitées par les lignes.

En conséquence, les lignes de fermeture des pêches territoriales permettent au Canada de distinguer entre la compétence en matière de pêches et la pleine souveraineté dont jouissent les États sur leurs eaux territoriales et intérieures, réservation faite toutefois des droits du Canada à la souveraineté entière sur l'un quelconque des secteurs en question.

En juillet 1964, le Canada a promulgué la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche dont l'objectif principal était la création, au delà des trois milles de la mer territoriale d'une zone continue de pêche de neuf milles. La Loi accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir les coordonnées géographiques de points à partir desquels les lignes de base pourraient être déterminées.

L'établissement des lignes de base a eu pour effet d'étendre la compétence territoriale des pays côtiers et de permettre la réglementation des zones de pêches.

Par la suite, des lignes de base et des limites ont été établies pour certains secteurs de Terre-Neuve et du Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique.

Les modifications à la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche approuvées par le Parlement en juin dernier, ont eu pour effet de remplacer la mer territoriale de trois milles et la zone exclusive de pêche de neuf milles par une mer territoriale de douze milles. Par là le Canada suivait le chemin tracé par plus de 50 États maritimes qui revendiquent l'exercice de leur souveraineté sur une mer territoriale de 12 milles ou plus.

ZONES IMPORTANTES

Les secteurs spéciaux que les lignes de fermeture des pêches vont englober sont des zones de pêche importantes pour le Canada. On a pris jusqu'à 550 millions de livres de poisson, mollusques et crustacés dans le golfe Saint-Laurent, dont la valeur s'est établie à 31 millions de dollars. Les débarquements dans la baie de Fundy atteignent 300 millions de livres pour une valeur de 12 millions de dollars tandis que dans le secteur de la côte du Pacifique comprenant l'entrée Dixon et le bassin Reine-Charlotte, il se prend 180 millions de livres d'une valeur de 37 millions de dollars.

Comme l'ont signalé le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et le ministre des Pêches et des Forêts lors de la présentation des modifications à la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêches, en avril 1970, le Gouvernement a l'intention de mener à bien une négociation visant à mettre fin graduellement aux opérations de pêche des pays qui ont pratiqué traditionnellement la pêche dans les secteurs qui vont être compris dans les lignes de fermeture, à savoir le Royaume-Uni, la Norvège, le Danemark, la France, le Portugal, l'Espagne et l'Italie. En ce qui concerne la pêche pratiquée par les États-Unis dans ces secteurs, le Canada a récemment conclu un Accord sur les privilèges réciproques de pêche, et la promulgation de l'établissement des lignes de fermeture des pêches ne changera rien à l'activité des pêcheurs des États-Unis dans les secteurs en question. De plus, des traités reconnaissent aux États-Unis et à la France certains droits dans des secteurs déterminés au large de la côte canadienne de l'Est.

Entre-temps, le Canada poursuivra ses efforts pour que les États en arrivent par une nouvelle conférence internationale sur le droit de la mer, à reconnaître que les États côtiers ont des intérêts particuliers dans les ressources halieutiques du plateau continental et en haute mer.